

BGer 5A_90/2024 vom 19. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_90_2024

FR: TF 5A_90/2024 du 19 mars 2024

IT: TF 5A_90/2024 del 19 marzo 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_90/2024

Ordonnance du 19 mars 2024

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____ Sàrl,

représentée par Me Lionel Zeiter, avocat,

requérante,

contre

1. B. _____,

représentée par Me Sarah Perrier, avocate,

2. C. _____ SA,

représentée par Me Pierre-Yves Baumann, avocat,

intimées.

Objet

mesures provisionnelles (inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs),

requête de mesures provisionnelles contre l'arrêt

de la Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 28 septembre 2023 (MH22.045059-231138 MH22.045059-231144 520).

Vu :

la requête de "

mesures provisionnelles " formée le 8 février 2024 par la société A. _____ Sàrl contre l'arrêt rendu le 28 septembre 2023 par la Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause qui oppose la requérante à B. _____ et C. _____ SA;

l'ordonnance présidentielle du 12 février 2024 déclarant cette requête irrecevable;

Considérant :

que la requérante n'a pas déposé dans le délai légal (11 mars 2024) le recours annoncé dans son écriture (

ch. 14);

que, partant, la cause doit être rayée de rôle (art. 72 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF);

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF);

que les frais judiciaires incombent à la requérante (art. 66 al. 1 LTF);

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause 5A_90/2024 est rayée du rôle.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud et au Registre foncier de la Broye-Nord vaudois.

Lausanne, le 19 mars 2024

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.